

**Objet** : [plastiweb] Point TVA 7/10/2012  
**Date** : lundi 8 octobre 2012 07:55  
**De** : Bruno ALFANDARI <dr.alfandari@sncpre.org>  
**Répondre à** : plastiweb@esthetique-chirurgie.org  
**À** : <plastiweb@esthetique-chirurgie.org>  
**Conversation** : [plastiweb] Point TVA 7/10/2012

Chers confrères, chères consœurs,

Le Conseil d'Etat dans son ordonnance bien que positive, ne nous pas accordé la suspension que nous attendions pour poursuivre notre activité dans des conditions plus sereines. Nous avons donc l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser nos activités en attendant le résultat sur le fond de notre recours pour excès de pouvoir.

Après avoir réévaluer le pour et le contre, la consigne de votre syndicat reste de **ne pas appliquer de TVA à nos actes de soins non remboursés.**

Conscient du risque moral et financier que cela représente pour vous de mener un combat qui va s'inscrire dans la durée (entre 3 mois et 1 an, peut être même plus dans le pire des scénarii), nous comprenons que cette consigne puisse faire peur à certains d'entres vous. Cette décision est par essence même extrêmement inconfortable mais aucune des solutions ne l'ait et nous restons persuadés que c'est la meilleure dans le contexte économique actuel pour faire valoir nos droits et protéger nos patients.

Le plus important est l'adhésion de tous, **au refus de cette TVA illégale** même si ce refus passera par le paiement de celle ci pour quelques uns.

Voici donc la marche à suivre:

Des demain, nous demandons à l'ensemble des chirurgiens plasticiens qui n'en ont pas encore, de faire la **demande d'un numéro de TVA intra-communautaire.**

Dans le même temps ils devront faire une demande spéciale auprès de leur Centre des Impôts, pour bénéficier du régime de la franchise de TVA, qui nous sera normalement applicable à hauteur de 34600 euros d'ici à la fin de l'année. Cela est encore en discussion mais il vaut mieux le faire que de risquer d'en perdre le bénéfice. De même il faudra le mentionner sur la facture/devis (sinon: franchise non applicable) : **"TVA non applicable - article 293B du CGI"**.

Ces deux actions ne constituent en aucun cas un renoncement de notre part.

Elles ont juste une valeur citoyenne de notre part comme tout professionnel responsable. De fait, avoir un numéro de TVA et opter pour la franchise est quelque chose que nous pouvons faire pour nos activités autre que le soin, qui peuvent, elles, être assujetties à la TVA dans certains cas (expertise, mission de conseil, etc)

Ensuite nous devons mettre nos devis en accord avec notre attitude en apportant une mention spéciale à ceux-ci pour nous prémunir des éventuels contentieux à venir:

***Les actes médicaux ou chirurgicaux non remboursé évoqués dans ce devis ont une finalité thérapeutique en vertu de quoi ils bénéficient d'une exonération de TVA en application de l'article 261-4-1 du code général des impôts.***

Cette précision sur la finalité thérapeutique de nos actes devra être retrouvé dans votre consentement éclairé, avec pour l'instant avec une formule généraliste à intégrer à ceux ci, mais nous allons travailler à un document si possible commun SOFCEP-SOFCPRE-SNCPRE plus détaillé acte par acte.

Exemple de modification de votre consentement:

*"Par l'acceptation de ce formulaire, je certifie qu'il m'a bien été remis et expliqué une information éclairée concernant l'acte chirurgical adapté ma demande :*

*Une chirurgie de Plastie Abdominale*

***Je souhaite bénéficier de cette chirurgie dans une démarche à finalité thérapeutique en vue de corriger des dégradations et des altérations de mon état corporel qui m'handicapent dans ma vie quotidienne.***

*Je reconnais avoir pu poser toutes les questions concernant cette intervention et avoir été informé des bénéfices attendus et complications possibles, ainsi que des alternatives thérapeutiques."*

Enfin, vous recevrez donc un numéro de TVA et un formulaire de déclaration. Il vous faudra remplir, le renvoyer à l'administration fiscale (vers la mi-novembre apparemment) et il devra y figurer une **TVA nulle** et porter une mention spéciale. Les différents éléments de la mention expresse vous seront précisés dans les semaines qui viennent. Ils feront référence aux éléments juridiques du

recours en excès de pouvoir; ils feront aussi référence au considérant du Conseil d'Etat dans son ordonnance du 4 Octobre 2012 N°363144 considérant 7 :

**«les praticiens, à qui l'administration demanderait d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison de prestations non prises en charge, mais poursuivant néanmoins des finalités thérapeutiques, de contester les impositions correspondantes en présentant une réclamation, laquelle est suspensive de paiement, puis en saisissant le cas échéant la juridiction compétente»**

Ceux qui feront ce choix là, n'ont pas à modifier leur comptabilité, mais doivent se poser 2 questions:

Soit ils ont une confiance affirmée dans le résultat de notre procédure et ils ne changent rien à leurs activités.

Soit ils s'inquiètent d'un éventuel échec et se posent la question de provisionner les sommes correspondantes qui pourraient être réclamées à terme...

Même si nous pensons qu'il serait encore plus pénalisant de tenter d'augmenter nos tarifs compte tenu la situation économique actuelle, ce choix est évidemment possible pour couvrir votre risque. Cela présente le défaut «moral», si notre action est gagnée, d'avoir surtarifer vos patients à tort. Cette variation de tarif peut aussi être plus douce de l'ordre de 10% partageant ainsi le risque en deux entre vous et le patient.

Nous répétons que ce n'est pas notre consigne mais vous êtes libres.

Restent ceux qui veulent faire le choix de collecter et payer la TVA, ils doivent se rapprocher de leurs experts comptables pour modifier toute leur comptabilité: double compta (TVA, hors TVA) édition de facture, compte TVA, TVA sur les devis , arbitrage sur les récupération de TVA, et au final être prêt à devoir rendre la TVA aux patients si le recours pour excès de pouvoir nous rétabli dans nos droits.

La déclaration de TVA devant porter la même mention que ci-dessus pour pouvoir contester celle-ci.

Voilà la conduite à tenir en urgence pour les chirurgiens plasticiens, plus bien sûr l'action de lobbying parlementaire extrêmement importante à laquelle nous vous avons demandé de souscrire.

Reste le problème de cette TVA pour les établissements ou nous exerçons et

pour nos amis et confrères anesthésistes.

Pour les cliniques conventionnés et hôpitaux publics, c'est assez clair, il n'y a pas plus aujourd'hui qu'hier à appliquer de la TVA:

*Il est tout d'abord rappelé que les hôpitaux publics sont placés hors du champ d'application de la TVA (article 256 B du code général des impôts (CGI)). L'article 261-4-1° bis du CGI exonère de TVA les frais d'hospitalisation et de traitement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L6122-1 du code de la santé publique. Les actes qui se rapportent à l'hospitalisation et au traitement des malades sont exonérés. Les autres opérations, ventes ou prestations, demeurent imposables. Lorsque ces conditions sont remplies, il importe peu que les sommes facturées aux malades ou à leurs ayants droit donnent **lieu ou non à remboursement de la part de l'assurance maladie.***

Pour les non conventionnées (IACE), la plupart se sont placés sous le même régime hors TVA puisque dispensant les mêmes soins, avec les mêmes obligations, quasiment les mêmes autorisations. Elles ne devraient donc pas modifier quoique ce soit dans ces conditions.

Concernant, nos amis anesthésistes, nous allons discuter avec leurs syndicats pour les informer de notre avenir et essayer de promouvoir une consigne nationale. Cependant, la conduite sera très certainement locale au sein des établissements. Le plus logique est qu'ils adoptent la même attitude de refus avec mention spéciale. Dans un grand nombre de clinique, il est possible mais nous n'avons pas les chiffres exacts de répartition du CA de nos confrères, que la franchise soit à même de couvrir leurs honoraires hors Sécu. C'est quasiment sûr pour cette fin d'année 2012, mais reste à la calculer pour 2013 ou trouver d'autres solutions mais cela nous laisse un peu de temps.

Voilà mes chers confères, chères consœurs le point de cette affaire TVA. Ce n'est malheureusement pas fini, et j'espère que vous nous excuserez le léger décalage entre l'information et la prise de décision. En effet cette séquence est obligatoire pour nous permettre de vous apporter des réponses avec une validation juridique fiable.

Enfin, nombre d'entre vous nous communiquent des idées et des propositions d'aides concernant ce sujet. Nous ferons en novembre une place importante à ce sujet lors de la session professionnelle du Syndicat. Si cela peut susciter quelques vocations, pour rejoindre l'équipe du Syndicat lors de l'élection à venir, les bonnes âmes équipées pour le combat sont plus que bienvenues en ces temps tourmentés.

Bien syndicalement,

Dr Bruno ALFANDARI  
Président SNCPRE

Dr Sébastien GARSON  
Secrétaire Général SNCPRE

Dr Thierry FAURE  
Trésorier SNCPRE

ATTENTION: Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive des adhérents du Syndicat national de la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.